

# VD\_OMNI GE.2025.0323 vom 4. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0323)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0323 du 4 décembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0323 del 4 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne | Confirmation de la décision de la CRUL déclarant un recours contre une décision de la Direction de l'UNIL irrecevable pour cause de tardiveté. Pas de motif de restitution du délai de recours, un dysfonctionnement du "service de redistribution du courrier " - en l'occurrence, le non relevé du courrier par la personne à qui la recourante avait confié cette tâche pendant son absence à l'étranger - ne constituant pas un empêchement non fautif.

## Erwägungen

### E. 1

La Commission de recours de l'Université de Lausanne, instituée par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11) est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la Direction de l'Université (art. 83 al. 1 LUL). Les décisions prises par la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les conditions de recevabilité du présent recours sont manifestement remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Il n'est pas contesté que le recours administratif, qui devait être déposé devant la CRUL dans les 10 jours dès la notification de la décision de la Direction de l'UNIL (art. 83 al. 1 LUL), était tardif. La recourante a d'emblée expliqué les raisons pour lesquelles elle avait agi tardivement (son séjour au \*\*\*\*\*, le dysfonctionnement d'un service de redirection du courrier valablement adressé au domicile familial). La règle selon laquelle une décision notifiée sous pli recommandé (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD), et non retirée auprès de La Poste, est réputée reçue le dernier jour du délai de garde (cf. ATF 134 V 49 consid. 4; CDAP FI.2025.0090 du 14 octobre 2025 consid. 4c; GE.2022.0029 du 7 mars 2022 consid. 1), n'est pas discutée. Seuls les motifs pour lesquels la CRUL a refusé de restituer le délai de recours sont en définitive critiqués. b) En droit cantonal, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase LPA-VD). La restitution d'un délai est un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle. Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité

subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C\_260/2025 du 4 juillet 2025 consid. 3.3.1, 2C\_287/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (CDAP FI.2024.0163 du 10 novembre 2025 et les réf. cit.). L'absence temporaire du domicile peut constituer un tel empêchement à la condition que le recourant ait agi avec diligence pour que les actes de procédure nécessaires soient accomplis en temps utile, au besoin par un tiers (ATF 119 II 86 consid. 2). En effet, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais également de désigner un mandataire à cette fin (TF 2C\_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2, 2C\_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). Lorsque le recourant sait par avance qu'il va partir à l'étranger et omet de charger un tiers ou un mandataire professionnel de s'occuper de son courrier, une telle négligence ne constitue pas un cas d'impossibilité objective ou subjective due à des circonstances personnelles excusables au sens de la jurisprudence (TF 9C\_304/2023 du 21 février 2024 consid. 6.3; CDAP FI.2025.0113 du 10 septembre 2025 consid. 3a et les réf. cit.). Ces conditions sont appliquées par la CRUL, comme autorité de recours. c) En l'occurrence, la CRUL était fondée à retenir que la recourante n'avait pas invoqué de motifs justifiant une restitution de délai. Sachant qu'elle allait obtenir, avant la fin du semestre, une décision sur sa demande d'immatriculation (les échanges de messages qu'elle a produits montrent du reste qu'elle était consciente, avant le 20 juillet 2025, de la prochaine arrivée d'un courrier de l'UNIL), la recourante devait tout mettre en œuvre pour prendre connaissance du courrier qu'elle attendait, par exemple en chargeant un auxiliaire de contrôler régulièrement si un avis invitant à retirer un recommandé avait été déposé dans la boîte aux lettres; un dysfonctionnement d'un service de redirection du courrier est imputable au destinataire et il n'est pas un empêchement non fautif propre à entraîner une restitution du délai de recours. En l'occurrence, plutôt qu'un "service de redirection du courrier" stricto sensu, le recourant et sa famille avaient confié cette tâche à une connaissance pour le même résultat. Cela ne change rien à l'appréciation juridique. La CRUL a partant appliqué correctement les exigences légales de recevabilité du recours administratif. Le présent recours est mal fondé et il doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision d'irrecevabilité du 6 octobre 2025.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.